Écol'au DROIT
LA FORMATION AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

PROCÉDURE DE CONTRÔLE EN POLICE ADMINISTRATIVE

LES VISITES

« Lieux » accessibles et horaires de visites dans le cadre d'un contrôle administratif

article L. 171-1 du code de l'environnement

Espaces clos et locaux accueillant des activités soumises aux dispositions du code de l'environnement	Autres lieux (notamment ouverts) où s'exercent des activités soumises aux dispositions du code de l'environnement	Véhicules, navires, bateaux, embarcations, aéronefs, utilisés pour la détention, transport, commercialisation des animaux, végétaux ou tout autre produit soumis aux dispositions du code de l'environnement	Domiciles et partie des locaux à usage d'habitation
Art. L.171-1, I, 1° C.env.	Art. L.171-1, I, 2° C.env.	Art. L.171-1, I, 3° C.env.	Art. L.171-1, II C.env.
Horaires **Principe** = 8h00 à 20h00 **Dérogation** = Tout moment si : - ouvert au public - « activité » en cours	**Horaires** A tout moment	**Horaires**	**Conditions** - Présence de l'occupant - Assentiment (par écrit)

Selon les cas :
rédaction d'un **rapport en manquement** ou d'un **rapport en conformité**

Mathieu.labrande@ecolaudroit.fr / 06 30 43 86 81